

Document de consultation publique

(PRD)1657
20 juillet 2017

à savoir

Projet de décision relative à la mise-en-œuvre de certains aspects du Règlement (UE) 2017/460 de la Commission européenne du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz

APERCU

Objet :

Projet de décision relative à la mise-en-œuvre de certains aspects du Règlement (UE) 2017/460 de la Commission européenne du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz

Modalités de la consultation :

1) Période de consultation :

Cette période de consultation compte 4 semaines et se termine le 05.09.2017 à 23.59 CET inclus.

2) Mode de transmission des observations :

- Par courriel à consult.1657@creg.be et/ou
- Par lettre au membre indiqué du Comité de direction de la CREG :

CREG
Laurent JACQUET
Rue de l'Industrie 26-38
1040 BRUXELLES

Si le répondant estime que sa réponse comporte des informations confidentielles, ces informations doivent être indiquées précisément et sans ambiguïté dans la réponse comme étant confidentielles. En outre, cette réponse doit stipuler les raisons de la confidentialité et l'éventuel désavantage ou préjudice que pourrait subir le répondant si ces informations confidentielles étaient malgré tout publiées. Si le répondant (autre qu'une personne physique) estime avoir une raison valable pour que son nom ne soit pas divulgué, il le motive dans sa réponse.

3) Personne de contact et/ou coordonnées de contact pour tous renseignements :

Tom Maes, +32 2 289 76 11, consult.1657@creg.be

Projet de décision

(B)1657
20 juillet 2017

Projet de décision relative à la mise-en-œuvre de certains aspects du Règlement (UE) 2017/460 de la Commission européenne du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz

Règlement (UE) 2017/460 de la Commission européenne du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz *juncto* article 23, § 3, de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LEGAL	4
2. CONSULTATION	5
3. EVALUATION.....	5
4. DÉCISION	6

INTRODUCTION

Certains aspects du Règlement (UE) 2017/460 de la Commission européenne du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz (ci-après : le Règlement 2017/460), doivent être mis-en-œuvre par une décision de l'autorité nationale de régulation. En tant qu'autorité belge sur base de l'article 23, § 3, de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité), la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) décide ci-après sur l'attribution de certaines obligations en vertu du Règlement 2017/460 au gestionnaire du réseau de transport ou au gestionnaire de l'interconnexion.

Outre l'introduction, le présent projet de décision comporte cinq parties. Le cadre légal est exposé dans la première partie. La deuxième partie reprend les modalités de la consultation. La troisième partie énumère les articles du Règlement 2017/460 pour lesquels un choix est fait concernant la personne à qui incombe certaines obligations en vertu dudit Règlement. Finalement, il y a le dispositif.

Ce projet de décision a été adopté par le Comité de direction de la CREG le 20 juillet 2017.

1. CADRE LEGAL

1. Le 16 mars 2017 la Commission européenne a adopté le Règlement 2017/460. Le lendemain, ce Règlement a été publié dans le Journal officiel de l'Union européenne. Conformément à son article 38, ce Règlement est entré en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication. Il s'applique à compter de son entrée en vigueur. Cependant, les chapitres VI et VIII s'appliquent à partir du 1^{er} octobre 2017. Les chapitres II, III et IV s'appliquent à partir du 31 mai 2019.

2. Conformément à l'article 3 du Règlement 2017/460, les définitions de l'article 2 de la directive 2009/73/CE s'appliquent.

3. L'article 2, alinéa 2 de la directive 2009/73 définit 'gestionnaire de réseau de transport' comme suit :

« une personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, et chargée de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de gaz. »

4. L'article 39, alinéa 1, de la directive 2009/73 prévoit que :

« Chaque État membre désigne une seule autorité de régulation nationale au niveau national. »

En Belgique, il s'agit de la CREG¹ et en Grande-Bretagne de l'OFGEM.

5. Conformément à l'article 41, alinéa premier, c) et à l'article 42, alinéa premier de la directive 2009/73, les autorités de régulation des Etats membres concernés sont tenues de coopérer sur les questions transfrontalières.

6. L'article 10, alinéa 1, de la directive 2009/73 prévoit que :

« Avant qu'une entreprise soit agréée et désignée comme gestionnaire de réseau de transport, elle est certifiée conformément aux procédures visées aux paragraphes 4 à 6 inclus du présent article et à l'article 3 du règlement (CE) n° 715/2009 ».

En application de cet article, Interconnector(UK) Ltd. a été certifiée par la CREG par décision du 11 juillet 2013² et l'OFGEM³. Aux termes de la loi gaz, cette entreprise est considérée le gestionnaire d'une interconnexion. D'autre part, la société anonyme FLUXYS BELGIUM a été désignée comme gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel par arrêté ministériel du 23 février 2010.

7. Plusieurs articles du Règlement 2017/460 chargent l'autorité de régulation nationale à faire le choix à qui incombe certaines obligations. En Belgique, il incombe à la CREG de statuer sur l'attribution de certaines obligations au gestionnaire du réseau de transport. Pour ce qui concerne le gestionnaire de l'interconnexion, cette compétence est partagée avec l'OFGEM.

¹ Sur base de l'article 23, § 3, de la loi électricité

² Décision finale (B)130711-CDC-1236 relative à "la demande de certification d'Interconnector (UK) Limited"

³ Certification decision of 21 May 2013: <https://www.ofgem.gov.uk/ofgem-publications/59214/certification-decision-interconnector-uk-limited-iuk.pdf>

2. CONSULTATION

Le Comité de direction de la CREG a décidé, en vertu de l'article 23, § 1^{er}, de son règlement d'ordre intérieur d'organiser une consultation publique sur son site Web du 08.08.2017 au 05.09.2017 sur le présent projet de décision.

3. EVALUATION

8. Le Règlement 2017/460 établit un code de réseau énonçant les règles sur les structures tarifaires harmonisées pour le transport du gaz, y compris les règles sur l'application de la méthode du prix de référence, les obligations associées en matière de consultation, de publication et de calcul des prix de réserve des produits standard de capacité⁴.

9. Plusieurs articles dudit Règlement chargent l'autorité de régulation nationale à faire le choix à qui incombe certaines obligations. La terminologie utilisée est la suivante :

“L'autorité de régulation nationale ou le gestionnaire de réseau de transport, ainsi que le décide l'autorité de régulation nationale”.

10. En particulier, il s'agit des obligations suivantes :

- L'exécution et la publication d'une évaluation de la répartition des coûts, conformément à l'article 5(1) ;
- La méthode de calcul des prix de référence à appliquer doit tenir compte des conclusions des consultations périodiques effectuées, conformément à l'article 6(1) ;
- Une péréquation dans l'application de la méthode de calcul des prix de référence, conformément à l'article 6(4)(b) ;
- Un recalage dans l'application de la méthode de calcul des prix de référence, conformément à l'article 6(4)(c) ;
- L'évaluation d'impact et à l'analyse des coûts et bénéfices avant l'application d'une période de transition pour la préparation de fusions de systèmes entrée-sortie au sein d'un État membre comptant plus d'un gestionnaire de réseau de transport actif, conformément à l'article 10(2) ;
- L'organisation de la consultation lorsque l'article 10(2) est appliqué, conformément à l'article 10(7) ;
- L'organisation d'une ou plusieurs consultations entre autres sur la méthode de calcul des prix de référence proposée, conformément à l'article 26(1) ;
- La publication du document de consultation, ainsi que les réponses reçues et leur résumé, conformément à l'article 26(3) ;
- La communication à ACER des documents de consultation, conformément à l'article 27(1) ;

⁴ Voy. l'article premier dudit Règlement.

- La publication des informations avant l'enchère annuelle de capacité annuelle, conformément à l'article 29 ;
- La publication des informations avant la période tarifaire, conformément à l'article 30.

11. Dans le cadre du présent projet de décision, la CREG propose d'attribuer toutes ces obligations respectivement au gestionnaire du réseau de transport et au gestionnaire d'une interconnexion, à l'exception de la publication de la justification de l'autorité de régulation nationale en ce qui concerne le niveau des multiplicateurs, qui reste à la CREG. La raison principale est que les gestionnaires détiennent les informations pertinentes, et/ou sont déjà chargés d'organiser des consultations tarifaires conformément à la méthodologie tarifaire.

12. Plus précisément, les obligations prévues aux articles 5(1), 6(1), 6(4)(b), 6(4)(c), 10(2)(b), 10(7) 26(1), 26(3), 27(1), 29(a)(i), 29(a)(ii), 29(a)(iv), 29(b), 30(1), 30(2) and 30(3) seront attribuées respectivement au gestionnaire du réseau de transport et au gestionnaire d'une interconnexion.

13. La CREG propose donc le les gestionnaires exécutent ces obligations pour une durée indéterminée chaque fois que le Règlement 2017/460 l'impose.

4. DÉCISION

Considérant le Règlement (UE) 2017/460 de la Commission européenne du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz ;

Considérant ce qui précède;

La CREG décide que les obligations prévues aux articles 5(1), 6(1), 6(4)(b), 6(4)(c), 10(2)(b), 10(7) 26(1), 26(3), 27(1), 29(a)(i), 29(a)(ii), 29(a)(iv), 29(b), 30(1), 30(2) and 30(3) sont attribuées respectivement au gestionnaire du réseau de transport et au gestionnaire d'une interconnexion pour une durée indéterminée à partir de la publication de la présente décision de la CREG.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction